

CSAM du 29 janvier 2026 - Déclaration CGT sur le point 3

La FNEE-CGT prend acte de la présentation du point n°3 relatif à la « note de cadrage relative à l'expérimentation portant sur les mobilités 2026 ».

Nous contestons formellement la qualification juridique retenue et les modalités de consultation proposées.

SUR LA FORME : UN CONTOURNEMENT DE LA CONSULTATION LÉGALE

Le rapport de présentation indique que ce point est soumis « **pour information** » au CSA.

Or, l'article L.413-3 du Code général de la fonction publique dispose que les lignes directrices de gestion sont arrêtées « **après avis du comité social compétent** ».

Le dispositif présenté va régir **toutes les décisions de mobilité de tous les agents** du ministère pendant **une année entière**. Ce n'est pas une simple note d'information : c'est le cadre qui va déterminer les mutations, les carrières, la vie professionnelle et personnelle de milliers d'agents.

Présenter ce dispositif « pour information » est un détournement de procédure visant à priver le CSA de son rôle légal.

SUR LE FOND : CE N'EST PAS UNE EXPÉRIMENTATION

L'expérimentation, au sens de l'article 37-1 de la Constitution, suppose trois conditions cumulatives :

- > **Un objet limité** — Or le périmètre couvre l'intégralité du ministère
- > **Un caractère volontaire** — Or le dispositif s'impose à tous les agents sans option
- > **Une issue incertaine** — Or la note indique déjà que les « LDG rénovées » seront adoptées en 2027

De plus, passer de 67 cycles de publication à 12 cycles annuels, modifier la durée de séjour en Outre-mer de 4 à 3 ans, supprimer la campagne de printemps et les fils de l'eau à enjeux — **ce n'est pas une expérimentation, c'est une refonte complète du système de mobilité.**

SUR LA SITUATION JURIDIQUE : UN VIDE INACCEPTABLE

Les LDG 2020-2025 ont expiré le 31 décembre dernier. Ce matin, nous sommes le 29 janvier 2026.

Nous demandons à l'administration sur quel fondement juridique les décisions de mobilité ont-elles été prises depuis le 1er janvier ?
Sur quel fondement les décisions seront-elles prises jusqu'au 31 janvier, date à laquelle l'« expérimentation » doit débiter ?

Une simple « note de cadrage » signée du Secrétaire général n'est pas un acte juridique opposable. Les agents qui contesteront une décision de mobilité défavorable auront beau jeu de soulever l'absence de base légale.

NOS EXIGENCES

Face à cette situation, la FNEE-CGT formule les exigences suivantes :

À TITRE PRINCIPAL :

Nous exigeons que le dispositif présenté soit **immédiatement requalifié en « Lignes Directrices de Gestion 2026-2030 »** et soumis **pour AVIS** au CSA — et non « pour information ».

À TITRE SUBSIDIAIRE :

Si l'administration maintient sa qualification d'« expérimentation », nous exigeons a minima :

- > **Un arrêté ministériel formel** — et non une simple note de cadrage
- > **Une consultation pour AVIS** du CSA, conformément à l'article L.413-3 CGFP
- > **Un engagement écrit** sur l'adoption des LDG définitives au 1er janvier 2027
- > **Des critères d'évaluation précis** définis dès maintenant
- > **Une clause de sortie** permettant de revenir aux anciennes règles si nécessaire
- > **Le maintien du droit de saisine individuelle** par les OS

CONCLUSION

La FNEE-CGT n'est pas opposée par principe à une évolution du dispositif de mobilité. Nous avons participé aux groupes de travail, nous avons entendu les difficultés des services et des agents.

Mais nous refusons que cette évolution se fasse **au mépris des règles légales de consultation** et dans une **insécurité juridique préjudiciable aux agents**.

En l'état, si le dispositif est maintenu sous cette forme, la FNEE-CGT se réserve le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation.

Nous attendons des réponses précises de l'administration sur chacun des points soulevés.

- > **Fondement juridique** : Quel texte autorise cette « expérimentation » ?
- > **Consultation** : Pourquoi « pour information » et non « pour avis » ?
- > **Vide juridique** : Sur quel fondement les décisions sont-elles prises depuis le 1er janvier 2026 ?
- > **Objet limité** : Comment justifier la qualification d'expérimentation pour un périmètre total ?
- > **Volontariat** : Pourquoi les agents ne peuvent-ils pas choisir les anciennes règles ?
- > **Évaluation** : Quels critères de succès/échec définis a priori ?
- > **Sécurité juridique** : Comment les agents pourront-ils contester une décision sans base légale ?